

Société Anonyme au capital de 804 764 220 euros Siège social : 1, cours Ferdinand-de-Lesseps – F 92851 Rueil-Malmaison

NOTE D'OPÉRATION DÉFINITIVE

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission au Premier Marché d'Euronext Paris S.A. d'un emprunt d'un montant nominal de 450 000 000 euros susceptible d'être porté à 517 500 000 euros, representé par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes d'une valeur nominale unitaire de 90 euros.

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 13 juillet 2001.



Visa de la Commission des Opérations de Bourse

Par application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé sur le présent prospectus définitif le visa n°01-954 en date du 11 juillet 2001 conformément aux dispositions de son règlement n° 98-01. Ce prospectus définitif a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Avertissement

La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention du public sur les caractéristiques particulières des instruments financiers décrits dans le présent prospectus. Régis par les articles L 228-91 et suivants du code de commerce (anciennement 339-1 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), ils ne présentent pas certaines des caractéristiques des obligations convertibles et des obligations échangeables. Notamment, en cas de remboursement, normal ou anticipé, les porteurs ne disposeront, pour exercer leur droit à attribution d'actions, que du délai courant entre la date de l'avis annonçant le remboursement (lequel doit être publié au plus tard un mois avant la date de remboursement) et le septième jour ouvré précédant la date effective du remboursement.

Ce prospectus définitif est constitué par :

- le document de référence de VINCI, enregistré par la Commission des Opérations de Bourse le 19 avril 2001 sous le numéro R.01-122 ;
- la note d'opération préliminaire visée par la Commission des Opérations de Bourse le 11 juillet 2001 sous le numéro 01-950;
- la présente note d'opération définitive.

Des exemplaires de ces documents sont disponibles auprès du Crédit Lyonnais, 81, rue de Richelieu - 75002 Paris - VINCI, Direction Financière, 1 cours Ferdinand-de-Lesseps, 92851 Rueil-Malmaison Cedex, tél.: 01.47.16.45.39.



VINCI

CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS À OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES

NOMBRE D'OBLIGATIONS ÉMISES

Le nombre d'obligations s'élève à 5 000 000 représentant un montant nominal total de 450 000 000 euros (soit environ 2 950 millions de francs) et sera susceptible d'être porté à 5 750 000 représentant un montant nominal total de 517 500 000 d'euros (soit environ 3 395 millions de francs).

NOMINAL UNITAIRE DES OBLIGATIONS

La valeur nominale unitaire des obligations a été fixée à 90 euros.

PRIX D'ÉMISSION

Le pair, soit 90 euros (soit environ 590,36 francs) par obligation.

DATE DE JOUISSANCE ET DE RÈGLEMENT

20 juillet 2001.

DURÉE DE L'EMPRUNT

5 ans et 165 jours à la date de règlement.

INTÉRÊT ANNUEL

Les obligations porteront intérêt au taux de l % l'an, payable à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année. Pour la période courant de la date de règlement au 31 décembre 2001, il sera mis en paiement le 1^{er} janvier 2002 un montant d'intérêt, calculé prorata temporis.

TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT

4,35 % à la date de règlement (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé).

AMORTISSEMENT NORMAL

Amortissement en totalité le 1^{er} janvier 2007 par remboursement au prix de 108,12 euros (soit environ 709,22 francs) par obligation, soit environ 120,13 % de la valeur nominale des obligations.

AMORTISSEMENT ANTICIPÉ

Possible:

- par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres publiques et,
- au gré de l'émetteur à compter du 1^{et} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006, à un prix de remboursement anticipé assurant au souscripteur un taux de rendement actuariel brut équivalent à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, si le produit (i) du ratio d'attribution d'actions en vigueur, et (ii) de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action à la bourse de Paris calculée sur 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé, excède 130 % de ce prix de remboursement anticipé, et
- au gré de l'émetteur, à tout moment, par remboursement au prix de remboursement anticipé, lorsque moins de 10 % des obligations émises restent en circulation.

EXIGIBILITÉ ANTICIPÉ EN CAS DE DÉFAUT

Les obligations deviendront immédiatement exigibles, conformément au paragraphe 2.2.6.6, en cas de défaut de VINCI ou de l'une de ses filiales importantes.

CONVERSION DES OBLIGATIONS ET/OU ÉCHANGE DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

A tout moment de la date de règlement des obligations jusqu'au 7° jour ouvré qui précède la date de remboursement, sous réserve du paragraphe 2.5.7 "Maintien des droits des porteurs d'obligations", les porteurs d'obligations pourront (sous réserve d'ajustements prévus) demander la conversion et/ou l'échange des obligations en actions à raison de UNE action VINCI pour UNE obligation.

La société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DÉLAI DE PRIORITÉ

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription et il n'est pas prévu de délai de priorité.

SOUSCRIPTION DU PUBLIC

Le placement sera effectué du 12 juillet au 16 juillet 2001 inclus. Le placement pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques pour lesquelles il restera ouvert du 12 juillet 2001 jusqu'au 16 juillet 2001 inclus.

COURS DE BOURSE DE L'ACTION

73,50 euros (soit 482,13 francs), correspondant au cours de l'action le 11 juillet 2001 au moment de la fixation des conditions définitives.

TAUX DE CONVERSION DE L'EURO EN FRANCS

Les montants en francs, arrondis, ont été calculés sur la base du taux officiel de 1 euro = 6,55957 francs et ne sont présentés qu'à des fins informatives.

SOMMAIRE

Chapitre I	Responsables du prospectus et du contrôle des comptes
	1.1 Responsable du prospectus
	1.2 Attestation
	1.3 Responsables du contrôle des comptes
	1.4 Attestation des responsables du contrôle des comptes
	1.5 Responsables de l'information financière
Chapitre II	Emission et admission au Premier Marché d'obligations à option de conversion et /ou
	d'échange en actions nouvelles et/ou existantes
	2.1 Cadre de l'émission
	2.2 Caractéristiques des obligations
	2.3 Admission à la cote, négociation
	2.4 Renseignements généraux
	2.5 Conversion et/ou échange des obligations en actions
	2.6 Actions remises lors de l'exercice du droit à l'attribution d'actions
O1	
Chapitre III	Renseignements de caractère général concernant la Société et son capital
	3.1 Evolution du capital de VINCI
	3.2 Evolution de l'actionnariat de VINCI
Chapitre IV	Renseignements concernant l'activité de la Société
Chapitre V	Patrimoine, situation financière, résultats
Chapitre VI	Organes d'administration, de direction et de surveillance
Chapitre VII	Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir
	7.1 Evolution récente
	7.2 Perspectives d'avenir

Chapitre I

Responsables du prospectus et du contrôle des comptes

1.1 Responsable du prospectus

Monsieur Antoine ZACHARIAS

1.2 Attestation du responsable du prospectus définitif

"A notre connaissance, les données du présent prospectus définitif sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Le Président du Conseil d'Administration

Antoine ZACHARIAS

1.3 Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux Comptes titulaires

RSM SALUSTRO REYDEL, 8, avenue Delcassé – 75008 Paris, représenté par Bernard CATTENOZ et Bertrand VIALATTE. Renouvellement le 30 mai 2001.

Expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU, 183, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine,

représenté par Thierry BENOIT et Dominique DESCOURS. Nommé le 30 mai 2001.

Expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

Commissaires aux Comptes suppléants

François PAVARD, 8, avenue Delcassé – 75008 Paris. Renouvellement le 30 mai 2001.

Expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

BEAS SARL, 7-9, villa Houssay – 92200 Neuilly-sur-Seine. Nommé le 30 mai 2001.

Expiration du mandat : Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2006.

1.4 Attestation des responsables du contrôle des comptes

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société VINCI et en application du règlement 98-01 de la Commission des Opérations de Bourse, nous avons procédé conformément aux normes professionnelles applicables en France à la vérification des informations portant sur la situation financière données dans la présente note d'opération définitive, établie à l'occasion de l'émission et de l'admission au premier marché de Euronext Paris S.A. d'un emprunt représenté par des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes.

Cette note définitive complète la note d'opérations préliminaire visée par la Commission des Opérations de Bourse sous le n° 01-950 en date du 11 juillet 2001 et le document de référence de la société VINCI enregistré par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.01-122 en date du 19 avril 2001 qui a déjà fait l'objet d'un avis de notre part, en date du 18 avril 2001, dans lequel nous avions émis les conclusions suivantes :

- "• Les comptes annuels et consolidés de VINCI pour les exercices clos les 31 décembre 1998, 31 décembre 1999 et 31 décembre 2000 ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve.
- Notre rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 1998 attire l'attention sur la note A de l'Annexe relative aux faits marquants, qui expose :
- le changement de méthode comptable relatif à la comptabilisation des contrats de crédit-bail;
- le changement de méthode comptable relatif à la constatation de la marge à l'avancement des filiales des divisions "Ingénierie et travaux électriques" et "Thermique-mécanique".
- Notre rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 1999 attire l'attention sur la note A de l'Annexe qui expose un changement de méthode comptable relatif à l'annulation des charges antérieurement différées à l'actif du bilan sur les contrats de concession temporairement déficitaires.
- Les comptes consolidés pro forma des exercices clos les 31 décembre 1999 et 2000, établis sous la responsabilité de votre Conseil d'Administration et présentés dans ce document, ont fait l'objet d'un examen par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France et d'un rapport inclus au présent document de référence qui n'exprime pas de réserve. L'observation relative aux comptes consolidés "historiques" de VINCI au 31 décembre 1999 telle que mentionnée ci-dessus est reprise dans ce document.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière, les comptes historiques et pro forma présentées dans ce document de référence."

Cette note d'opération définitive a été établie sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération définitive, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière présentés dans cette note d'opération définitive.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 11 juillet 2001

Les Commissaires aux Comptes

RSM Salustro Reydel Bernard CATTENOZ Bertrand VIALATTE Deloitte Touche Tohmatsu Thierry BENOIT Dominique DESCOURS

1.5 Responsables de l'information financière

Christian LABEYRIE
Directeur financier et secrétaire du
Conseil d'Administration
Tél.: +33.1.47.16.48.65

Pierre COPPEY
Directeur de la Communication
Tél.: +33.1.47.16.35.41

Chapitre II

Emission et admission au Premier Marché d'obligations à option de conversion et /ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes

2.1 Cadre de l'émission

2.1.1 Autorisations

2.1.1.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société VINCI réunie le 30 mai 2001, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires a, dans sa dixième résolution,

- délégué au Conseil d'Administration, à compter du 30 mai 2001, pour une durée de 26 mois le pouvoir de procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises étrangères, à l'émission avec ou sans prime, en supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires lors de l'émission initiale, auquel l'Assemblée Générale a renoncé expressément :
 - d'actions ordinaires,
 - de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière autorisée par la loi, à l'attribution, à tout moment ou à dates fixes, de titres émis en représentation d'une quotité du capital social de la Société;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions auxquelles les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation, donneront droit;
- décidé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées directement ou non, à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées ci-dessus est fixé à 400 millions d'euros, compte tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée, directement ou non, en vertu des neuvième et onzième résolutions, étant entendu que les augmentations de capital réalisées préalablement à la présente autorisation ne seront pas prises en compte dans ce plafond;
- décidé que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital ne pourra excéder 1 300 millions d'euros ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'ajoutera au montant nominal des titres de créance qui

- seront susceptibles d'être émis en vertu de la deuxième résolution de l'assemblée du 25 octobre 1999 et que sur le plafond de 1 300 millions d'euros ci-dessus fixé s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront susceptibles d'être émis en vertu de la neuvième résolution de la présente assemblée ;
- donné tout pouvoir au Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer ses pouvoirs à son Président, pour procéder aux émissions d'actions, de bons, ou de valeurs mobilières en vertu de la présente résolution, aux époques qu'il déterminera et suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :
 - fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission;
 - procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport;
 - procéder à toute attribution de titre, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon;
 - arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle des actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission :
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de 3 mois;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission ou d'apport et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation;
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation.

2.1.1.2 Conseil d'Administration ayant décidé l'émission

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société VINCI réunie le 30 mai 2001, et notamment sa dixième résolution, le Conseil d'Administration a, dans sa séance du 7 juin 2001, donné tout pouvoir au Président, pour procéder au lancement d'une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes dans les conditions fixées par le Conseil au cours de sa réunion du 8 mars 2001.

Le Président du Conseil d'Administration a décidé le 11 juillet 2001 d'arrêter le montant nominal initial de l'émission à 450 millions d'euros et de fixer les caractéristiques de l'emprunt comme suit :

2.1.2 Nombre et valeur nominale des obligations, produit de l'émission

2.1.2.1 Nombre et valeur nominale des obligations

Le présent emprunt VINCI 1 % juillet 2001 / décembre 2006 d'un montant nominal initial de 450 000 000 euros (soit environ 2 950 millions de francs), sera représenté par 5 000 000 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes d'une valeur nominale unitaire de 90 euros.

Afin de satisfaire une éventuelle demande excédentaire émanant des souscripteurs, le montant nominal de l'émission est susceptible d'être porté à 517 500 000 euros (soit environ 3 395 millions de francs) représenté par 5 750 000 obligations d'une valeur nominale unitaire de 90 euros.

2.1.2.2 Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission sera de 450 000 000 euros et sera susceptible d'être porté à 517 500 000 euros.

Le produit net de l'émission versé à l'émetteur après prélèvement sur le produit brut de 6,95 millions d'euros environ correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers ainsi qu'aux frais légaux et administratifs s'élèvera à environ 443,1 millions d'euros et sera susceptible d'être porté à 509,5 millions d'euros.

2.1.3 Structure de l'émission

2.1.3.1 Placement

Les obligations qui font l'objet d'un placement global seront offertes :

- en France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques,
- hors de France et des Etats-Unis d'Amérique, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement.

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

2.1.3.2 Restrictions de placement

La diffusion du prospectus ou la vente des obligations peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements intervenant lors du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les obligations seront offertes et notamment les restrictions de placement ci-après.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Chaque établissement intervenant lors du placement reconnaît :

- a) qu'il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra pendant une période de six mois après la date d'émission, les obligations à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession, ou autrement dans des circonstances qui n'ont pas eu pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni au sens du *Public Offers of Securities Regulations*, 1995;
- b) qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du *Financial Services Act* 1986 applicables à tout ce qu'il entreprend ou entreprendra relativement aux obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni; et
- c) qu'il n'a communiqué ou distribué, et ne communiquera ni ne distribuera à des personnes au Royaume-Uni aucun document reçu par lui et relatif à l'offre ou la vente des obligations, que si ces personnes sont visées à l'article 11(3) du Financial Services Act, 1986 (Investment Advertisements) (Exemptions) Order 1996 ou à des personnes auxquelles le document peut être communiqué ou distribué conformément à la législation applicable.

Restrictions de placement concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les obligations et les actions à émettre sur conversion ou à remettre lors de l'échange des obligations, n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du Securities Act of 1933 des Etats-Unis d'Amérique tel que modifié (ci-après le "Securities Act") et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être ni offertes ni vendues aux Etats-Unis d'Amérique.

Les obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis conformément à la Réglementation S du Securities Act.

Les termes utilisés dans les deux paragraphes qui précèdent ont la même signification que celle qui leur est donnée par la Réglementation S du Securities Act.

Restrictions de placement concernant le Canada et le Japon

Chaque établissement chargé du placement déclare et garantit qu'il n'a pas offert ou vendu, et qu'il n'offrira ni ne vendra, les obligations au Japon ou au Canada.

2.1.3.3 Intentions des principaux actionnaires

Aucun actionnaire n'a fait part à la Société de ses intentions quant à sa participation à la présente émission.

2.1.4 Droit préférentiel de souscription, délai de priorité

Les actionnaires ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux obligations. Cette décision emporte également renonciation expresse des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises sur conversion des obligations.

Il n'est pas prévu de délai de priorité.

2.1.5 Période de placement

Le placement sera effectué du 12 juillet 2001 au 16 juillet 2001 et pourra être clos sans préavis, sauf à l'égard des personnes physiques pour lesquelles il restera ouvert jusqu'au 16 juillet 2001 inclus.

2.1.6 Organismes financiers chargés du placement

Les ordres de souscription devront être déposés auprès du Crédit Lyonnais et de BNP Paribas, Société Générale, ABN Amro Rothschild, UBS Warburg (France) S.A.

2.2 Caractéristiques des obligations

2.2.0 Nature, forme et délivrance des obligations

Les obligations qui seront émises par VINCI ne constituent ni des obligations convertibles au sens des articles L 225-161 et suivants du code de commerce, ni des obligations échangeables contre des actions au sens des articles L 225-168 et suivants dudit code, mais des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital au sens des articles L 228-91 et suivants du code de commerce.

Les obligations seront émises dans le cadre de la législation française.

Les obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- Euro Emetteurs Finance mandaté par la société VINCI pour les titres nominatifs purs;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés et pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système SLAB de règlement-livraison d'Euroclear France (anciennement Sicoyam S.A).

L'ensemble des obligations composant l'émission seront admises aux opérations de Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank et de Clearstream Banking.

Les obligations seront inscrites en compte et négociables à compter de la date de règlement-livraison.

2.2.1 Nominal unitaire - Prix d'émission

La valeur nominale unitaire des obligations a été fixée à 90 euros.

Les obligations seront émises au pair, soit 90 euros par obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2.2 Date de jouissance

20 juillet 2001.

2.2.3 Date de règlement

20 juillet 2001.

2.2.4 Taux nominal

1 %.

2.2.5 Intérêt annuel

Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 1 % du nominal, payable à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année. Pour la période courant de la date de jouissance au 31 décembre 2001, il sera mis en paiement le 1^{er} janvier 2002 un montant d'intérêt calculé prorata temporis.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé sur la base du taux d'intérêt annuel ci-dessus, rapporté au nombre de jours de la période considérée et en prenant en compte une année de 365 jours (ou de 366 jours pour une année bissextile).

Les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des obligations. Les intérêts seront prescrits dans un délai de cinq ans.

2.2.6 Amortissement, remboursement

2.2.6.1 Amortissement normal

Les obligations seront amorties en totalité par remboursement le 1^{er} janvier 2007 au prix de 108,12 euros (soit environ 709,22 francs) par obligation, soit environ 120,13 % de la valeur nominale des obligations.

Le capital sera prescrit dans un délai de trente ans à compter de la mise en remboursement.

2.2.6.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange. Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

2.2.6.3 Amortissement anticipé par remboursement

1. La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment à compter du 1^{et} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2006

au remboursement anticipé de la totalité des obligations restant en circulation dans les conditions suivantes :

- i. le prix de remboursement anticipé, intérêts courus inclus depuis le 1^{er} janvier précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date du remboursement effectif, sera déterminé de manière à ce qu'il assure au souscripteur, à cette date et après prise en compte des coupons versés les années précédentes, un taux de rendement actuariel brut identique à celui qu'il aurait obtenu en cas de remboursement à l'échéance, soit 4,35 %;
- ii. ce remboursement anticipé ne sera possible que si le produit :
- du ratio d'attribution d'actions en vigueur (tel que défini au paragraphe 2.5.3); et,
- de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action à la bourse de Paris calculée sur 20 jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée choisis par la Société parmi les 40 jours de bourse consécutifs précédant la date de parution de l'avis annonçant l'amortissement anticipé (tel que prévu au paragraphe 2.2.6.4),

excède 130 % de ce prix de remboursement anticipé.

Un "jour de bourse" est un jour ouvré où Euronext Paris S.A. assure la cotation des actions autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.

Un "jour ouvré" est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France (anciennement Sicovam S.A.) fonctionne.

A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne, aux dates de paiement des intérêts comprises dans la période de l'option de remboursement anticipé, le prix de remboursement anticipé de chaque obligation en cas de remboursement, les cours que doit atteindre l'action VINCI pour permettre l'amortissement anticipé, le taux de croissance annuel moyen induit de l'action en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions et le taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions :

Date de remboursement anticipé	Prix de remboursement anticipé	Cours minimum de l'action pour permettre le remboursement anticipé	Taux de croissance annuel induit de l'action	Taux de rendement actuariel en cas d'exercice du droit à l'attribution
1 ^{er} janvier 2005	100,98 euros	131,27 euros	18,30 %	12,43 %
1 ^{er} janvier 2006	104,47 euros	135,81 euros	14,79 %	10,54 %

- 2. La Société pourra, à son seul gré, rembourser à tout moment à un prix égal au prix de remboursement anticipé déterminé comme au 2.2.6.3 (1) (i) ci-dessus la totalité des obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10 % du nombre des obligations émises.
- 3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent, les porteurs d'obligations conserveront la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'actions conformément aux modalités fixées au paragraphe 2.5.

2.2.6.4 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé

L'information relative au nombre d'obligations rachetées, converties ou échangées et au nombre d'obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris S.A. pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la société VINCI ou de l'établissement chargé du service des titres.

La décision de la Société de procéder au remboursement normal ou anticipé fera l'objet, au plus tard un mois avant la date de remboursement, d'un avis publié au *Journal Officiel* (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose), d'un avis financier publié dans la presse et d'un avis de Euronext Paris S.A.

2.2.6.5 Annulation des obligations

Les obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation, les obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offre publique, ainsi que les obligations converties ou échangées, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

2.2.6.6 Exigibilité anticipée des obligations en cas de défaut

Les représentants de la masse des porteurs d'obligations pourront, sur simple notification écrite conjointe adressée à la société VINCI, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des obligations au prix de remboursement anticipé calculé conformément au paragraphe 2.2.6.3 (1) (i) dans les hypothèses suivantes :

 a) en cas de défaut de paiement par VINCI à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par VINCI dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de cette date d'exigibilité;

- b) en cas d'inexécution par VINCI de toute autre stipulation relative aux obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 jours à compter de la réception par VINCI de la notification écrite dudit manquement donnée par les représentants de la masse des porteurs d'obligations;
- c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garantie d'emprunt de VINCI ou de l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 20 millions d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable;
- d) en cas d'exigibilité anticipée à la suite d'un défaut de paiement de VINCI ou de l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous) relatif à un autre emprunt supérieur à 20 millions d'euros;
- e) au cas où VINCI ou l'une de ses filiales importantes (telles que définies ci-dessous) solliciterait la nomination d'un conciliateur, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers, se trouverait en état de cessation de paiement, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une cession totale de son entreprise ou de toute autre mesure ou procédure équivalente;
- f) au cas où les actions de la Société ne seraient plus admises aux négociations sur la Bourse de Paris ou sur un marché réglementé ou assimilé au sein de l'Union européenne.

Aux fins des stipulations qui précèdent, une "filiale importante" signifie une société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote et qui représentait plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social.

2.2.7 Taux de rendement actuariel annuel brut

4,35 % à la date de règlement (en l'absence de conversion et/ou d'échange en actions et en l'absence d'amortissement anticipé). Il sera déterminé conformément aux modalités exposées au paragraphe 2.2.1.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

A titre indicatif le tableau ci-dessous donne les cours que doit atteindre l'action VINCI à l'échéance de l'emprunt pour obtenir par conversion et/ou échange en actions les taux de rendement actuariels suivants :

Taux de rendement actuariel à la date de règlement (1)	Cours de l'action à l'échéance en euros	Taux de croissance annuel moyen induit de l'action (2)(3)
OAT + 1 % = 5,695 %	116,17	8,76 %
OAT + 2 % = 6,695 %	122,46	9,82 %
OAT + 3 % = 7,695 %	129,02	10,87 %

- (1) Taux de rendement actuariel interpolé de l'obligation assimilable du Trésor de même échéance = 4,695 %
- (2) Hors effet de dividendes.
- (3) Par rapport au cours de référence de 73,50 euros et avec comme date de calcul le 20 juillet 2001.

2.2.8 Durée et vie moyenne

5 ans et 165 jours à la date de règlement (la vie moyenne est identique à la durée de l'emprunt en l'absence de conversion et/ou d'échange et en l'absence d'amortissement anticipé).

2.2.9 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des présentes obligations, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.10 Rang de créance, maintien de l'emprunt à son rang

2.2.10.1 Rang de créance

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la société VINCI, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la société VINCI.

2.2.10.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La société VINCI s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la société VINCI de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.11 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.12 Garantie de placement

Un groupe de banque dirigé par le Crédit Lyonnais garantit la souscription des obligations dans les conditions fixées par un contrat de garantie conclu avec la société VINCI.

2.2.13 Notation

L'emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.2.14 Représentation des porteurs d'obligations

Conformément à l'article L 228-46 du code de commerce, les obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

En application de l'article 228-47 dudit code, sont désignés :

- a) Représentants titulaires de la masse des obligataires :
- Josiane BOUSQUET, 10, allée des bergeronnettes 95260 Mours,
- Corinne BOURDIER, 101, avenue Emile Zola 75015 Paris.

Les représentants titulaires auront sans restriction ni réserve, ensemble ou séparément, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires. Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à leur décès, leur démission, leur révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Leur mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels les représentants seraient engagés et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération de chacun des représentants titulaires de la masse, prise en charge par la Société, est de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2001 à 2006 incluses, tant qu'il existera des obligations en circulation à cette date.

b) Représentants suppléants de la masse des obligataires :

- Jean-Pierre TICHIT, 11 rue de la station 95170 Deuil La Barrre,
- Joël RETHORE, 95 rue Rivay 92300 Levallois Perret.

Ces représentants suppléants sont susceptibles d'être appelés à remplacer successivement l'un ou l'autre des représentants titulaires empêchés.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, la Société ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à la société VINCI.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, les représentants suppléants auront les mêmes pouvoirs que ceux des représentants titulaires.

Ils n'auront droit à la rémunération annuelle de 500 euros que s'ils exercent à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de leur entrée en fonction.

VINCI prend à sa charge la rémunération des représentants de la masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la masse au titre de l'article L 228-50 du code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des obligataires, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

c) Généralités :

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des obligations et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

2.2.15 Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation, dans le cas où les actions de la société feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange, l'offre devra également porter sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la société et donc sur les présentes obligations. Le projet d'offre devra faire l'objet d'un examen préalable par le Conseil des Marchés Financiers, lequel se prononcera sur sa recevabilité au vu des éléments présentés et notamment de la valorisation de l'offre. Une note d'information contenant les modalités de l'offre devra également être soumise à la Commission des Opérations de Bourse pour visa.

2.2.16 Fiscalité

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux souscripteurs. Les personnes physiques ou morales résidentes fiscales françaises ou non-résidentes fiscales françaises doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence.

2.2.16.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

(a) Intérêts

Les revenus des obligations perçus par des personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé sont :

- soit inclus dans la base du revenu global soumis :
 - au barème progressif de l'impôt sur le revenu,
 - à la contribution sociale généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles du revenu global imposable (art. 1600-O E du CGI),
 - au prélèvement social de 2 % (art. 1600-O F bis III 1 du CGI),
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (art. 1600-O L du CGI);
- soit, sur option, soumis :
 - au prélèvement libératoire au taux de 15 % (art. 125-A du CGI), et à la contribution sociale généralisée de 7,5 % (art. 1600-O E du CGI),

- au prélèvement social de 2 % (art. 1600-O F bis III 1 du CGI),
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (art. 1600-O L du CGI).

(b) Plus-values

En application de l'article 150 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables :

- à 16 % en vertu de l'article 200 A2 du CGI,
- à 7,5 % au titre de la contribution sociale généralisée,
- à 2 % au titre du prélèvement social,
- à 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale,

si le montant global de leurs cessions de valeurs mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse le seuil de 50 000 francs.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes, à condition que le seuil de cession de 50 000 francs visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

- (c) Conversion et/ou échange des obligations en actions Cf. paragraphe 2.5.6.
- 2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Intérêts et prime de remboursement

Les intérêts d'obligations courus sur l'exercice sont compris dans la base taxable, et imposables au taux de 33 ^{1/3} % auquel s'ajoute une majoration complémentaire de 6 % (art. 235 ter ZA du CGI) pour les exercices clos en 2001, réduite à 3 % pour les exercices clos à compter du 1^{et} janvier 2002.

Pour les exercices clos à compter du 1^{et} janvier 2000, une contribution sociale de 3,3 % (art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 5 millions de francs. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 50 millions de francs et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Conformément aux dispositions de l'article 238 septies E du CGI les entreprises détenant des obligations doivent intégrer aux résultats imposables de chacun de leurs exercices une fraction de la prime de remboursement qu'elles constatent au moment de la souscription ou de l'acquisition des obligations, chaque fois que ladite prime excède 10 % du prix d'acquisition.

Pour l'application de ces dispositions, la prime de remboursement s'entend de la différence entre les sommes à recevoir potentiellement de l'émetteur hors intérêts annuels et celles versées lors de l'acquisition.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux obligations dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement.

En conséquence, l'annuité imposable (incluant la prime et les intérêts linéaires de l'exercice) est obtenue en appliquant au prix d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date d'acquisition, ledit prix étant chaque année majoré de la fraction de la prime capitalisée à la date anniversaire de remboursement de l'emprunt. Le taux actuariel est le taux annuel qui, à la date d'acquisition, égalise, à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

(b) Plus-values

La cession d'obligations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte, égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des obligations, compris dans le résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des obligations augmenté, le cas échéant, des montants de primes de remboursement déjà taxés et non perçus, et imposé au taux de 33 ^{1/3} % auquel s'ajoute la majoration complémentaire de 6 % précitée réduite à 3 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002 (art. 235 ter ZA du CGI).

Pour les exercices clos à compter du 1^{et} janvier 2000, une contribution sociale de 3,3 % (art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 5 millions de francs. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 50 millions de francs et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

(c) Conversion et/ou échange des obligations en actions Cf. paragraphe 2.5.6.

2.2.16.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Intérêts

Les émissions obligataires libellées en euros réalisées par les personnes morales françaises sont réputées réalisées hors de France pour l'application des dispositions de l'article 131 quater du CGI (Bulletin officiel des Impôts 5 I 11-98,

instruction du 30 septembre 1998). En conséquence, les intérêts d'obligations versées à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors du territoire de la République française seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A-III du CGI. Les intérêts des obligations sont par ailleurs exonérés des contributions sociales en application des articles 1600-O A et suivants du CGI.

(b) Plus-values

L'imposition prévue à l'article 150 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code, ou dont le siège social est situé hors de France (art. 244 bis C du CGI).

(c) Conversion et/ou échange des obligations en actions Cf. paragraphe 2.5.6.

2.3 Admission à la cote, négociation

2.3.1 Cotation

Les obligations font l'objet d'une demande d'admission au Premier Marché de Euronext Paris S.A. Leur date de cotation prévue est le 20 juillet 2001.

2.3.2 Restrictions à la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations.

2.3.3 Cotation de titres de même catégorie Sans objet.

2.4 Renseignements généraux

2.4.1 Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par Euro Emetteurs Finance.

Le service des titres sera également assuré par Euro Emetteurs Finance.

2.4.2 Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau code de procédure civile.

2.4.3 But de l'émission

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie, engagée par VINCI il y a plusieurs années, de rééquilibrage de son portefeuille d'activités, par un développement ciblé sur les métiers à bonne visibilité, générant des cash-flows récurrents et offrant un réel potentiel de croissance tels que les concessions et services associés, l'ingéniérie électrique, les travaux routiers et le facility management.

L'émission permettra à VINCI de renforcer sa structure financière et d'accroître ses ressources longues, afin de pouvoir saisir des opportunités de croissance externe répondant à ses critères stratégiques et financiers, notamment dans le domaine des concessions d'infrastructures de transport et les services associés.

Afin de limiter l'impact potentiellement dilutif de l'émission sur le bénéfice par action, VINCI a récemment renforcé la quotité d'actions d'autocontrôle, laquelle s'élève au 31 mai 2001 à 8,5 % du capital soit 6,8 millions d'actions (dont 4,7 millions couvrent des options sur actions accordées au management). VINCI dispose, par ailleurs, d'une capacité d'achat de 1,2 million d'actions supplémentaires, dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 19 décembre 2000. Le programme de rachat d'actions propres a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 1er décembre 2000 sous le n°00-1954.

2.5 Conversion et/ou échange des obligations en actions

2.5.1 Nature du droit de conversion et/ou d'échange

Les porteurs d'obligations auront, à tout moment à compter de la date de règlement, la faculté d'obtenir l'attribution, au gré de la société VINCI, d'actions nouvelles et/ou d'actions existantes de la Société (ci-après désigné le "droit à l'attribution d'actions") qui seront libérées et/ou réglées par voie de compensation de leur créance obligataire, sous réserve des stipulations prévues ci-dessous au paragraphe 2.5.8 "Règlement des rompus".

La société pourra à son gré remettre des actions nouvelles à émettre et/ou des actions existantes.

2.5.2 Suspension du droit à l'attribution d'actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas

faire perdre aux porteurs d'obligations appelées au remboursement le droit à l'attribution d'actions et le délai prévu au paragraphe 2.5.3.

La décision de la Société de suspendre l'exercice du droit à l'attribution d'actions fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de Euronext Paris S.A.

2.5.3 Délai d'exercice et ratio d'attribution d'actions

Le droit à l'attribution d'actions pourra être exercé, à tout moment de la date de règlement au septième jour ouvré qui précède la date de remboursement, à raison, sous réserve du paragraphe 2.5.7 "Maintien des droits des porteurs d'obligations", de UNE action VINCI pour UNE obligation.

Pour les obligations mises en remboursement à l'échéance ou de façon anticipée, le droit à l'attribution d'actions prendra fin à l'issue du septième jour ouvré qui précède la date de remboursement.

Tout porteur d'obligations qui n'aura pas exercé son droit à l'attribution d'actions avant cette date recevra le prix de remboursement déterminé dans les conditions fixées selon le cas au paragraphe 2.2.6.1 ou au paragraphe 2.2.6.3.

2.5.4 Modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions

Pour exercer le droit à l'attribution d'actions, les porteurs d'obligations devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Euro Emetteurs Finance assurera la centralisation de ces opérations.

Toute demande d'exercice du droit à l'attribution d'actions parvenue Euro Emetteurs Finance en sa qualité de centralisateur au cours d'un mois civil (ci-après désigné une "période d'exercice") prendra effet à la plus proche des deux dates (ci-après désigné une "date d'exercice") suivantes :

- (i) le dernier jour ouvré dudit mois civil ;
- (ii) le 7^è jour ouvré qui précède la date fixée pour le remboursement.

Pour les obligations ayant même date d'exercice, la société VINCI pourra, à son gré, choisir entre :

- la conversion des obligations en actions nouvelles ;
- l'échange des obligations contre des actions existantes ;
- la livraison d'une combinaison d'actions nouvelles et d'actions existantes.

Tous les porteurs d'obligations ayant même date d'exercice seront traités équitablement et verront leurs obligations, le cas échéant, converties et échangées dans la même proportion, sous réserve des arrondis.

Les porteurs d'obligations recevront livraison des actions le $7^{\rm e}$ jour ouvré suivant la date d'exercice.

2.5.5 Droits des porteurs d'obligations aux intérêts des obligations et aux dividendes des actions livrées

En cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, aucun intérêt ne sera payé aux porteurs d'obligations au titre de la période courue entre la dernière date de paiement d'intérêt précédant la date d'exercice et la date à laquelle intervient la livraison des actions.

Les droits attachés aux actions nouvelles émises à la suite d'une conversion sont définis au paragraphe 2.6.1.1 ci-dessous.

Les droits attachés aux actions existantes remises à la suite d'un échange sont définis au paragraphe 2.6.1.2 ci dessous.

2.5.6 Régime fiscal de la conversion et/ou de l'échange

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable sera celui décrit ci-après.

2.5.6.1 Régime de la conversion des obligations en actions nouvelles

- 2.5.6.1.1 Résidents fiscaux français
- 1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

La plus-value réalisée à l'occasion de la conversion des obligations en actions nouvelles bénéficiera du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

En cas de cession ultérieure des actions, le gain net, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des obligations (art. 150-0 D 9 du CGI), est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières. Le montant versé ou reçu correspondant au rompu éventuellement constaté lors de la conversion (cf. paragraphe 2.5.8), viendra selon le cas majorer ou diminuer le prix d'acquisition des obligations d'origine remises à la conversion.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

La plus-value réalisée par les personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la conversion en actions nouvelles bénéficiera du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI. Lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion, le montant du résultat de la cession (plus ou moins-value) sera déterminé par référence à la valeur que les obligations avaient du point de vue fiscal chez le cédant, majorée ou diminuée, respectivement, du montant reçu ou versé correspondant au rompu éventuellement constaté lors de la conversion (cf. paragraphe 2.5.8).

Sous peine d'une pénalité égale à 5 % des sommes en sursis, le sursis d'imposition sera subordonné à la condition que la personne morale satisfasse aux obligations déclaratives annuelles prévues par l'article 54 septies I et II du CGI jusqu'à la date d'expiration du sursis.

2.5.6.1.2 Non résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de la conversion de leurs obligations actions nouvelles par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les obligations), ne sont pas soumises à l'impôt en France.

2.5.6.2 Régime de l'échange des obligations contre des actions existantes

2.5.6.2.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

L'échange des obligations contre des actions existantes est considéré comme une cession à titre onéreux. La plus-value sera égale à la différence entre la valeur des actions reçues lors de l'échange et le prix d'acquisition des obligations. Cette plus-value sera imposable dans les conditions décrites au paragraphe 2.2.16.1, 1.

Il en irait de même en cas de remise conjointe d'actions nouvelles et d'actions anciennes en contrepartie d'une obligation.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Le régime du sursis d'imposition ne s'applique pas en cas d'échange des obligations contre des actions existantes. Dans ce cas, le profit réalisé lors de l'échange est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun décrites au paragraphe 2.2.16.1, 2.

Il en irait de même en cas de remise conjointe d'actions nouvelles et d'actions anciennes en contrepartie d'une obligation.

2.5.6.2.2 Non résidents fiscaux français

Les plus-values réalisées à l'occasion de l'échange de leurs obligations contre des actions existantes par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les obligations), ne sont pas soumises à l'impôt en France.

2.5.7 Maintien des droits des porteurs d'obligations

2.5.7.1 Engagements de l'émetteur

Conformément à la loi, la Société s'engage, tant qu'il existera des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, à ne pas procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des obligataires, conformément aux stipulations du paragraphe 2.5.7.

2.5.7.2 En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs d'obligations optant pour l'attribution d'actions seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs d'obligations avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

2.5.7.3 En cas d'opérations financières

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution gratuite d'actions; division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille,
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- distribution d'un dividende exceptionnel,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'obligations sera assuré en procédant jusqu'à la date de remboursement normal ou anticipé à un ajustement du ratio d'attribution conformément aux modalités ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seront obtenues en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions après la réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 8 ci-dessous, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (cf. paragraphe 2.5.8).

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription

Valeur de l'action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché de Euronext Paris S.A. durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

> Nombre d'actions après opération Nombre d'actions avant opération

- 3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les obligataires qui exerceront leur droit à l'attribution d'actions sera élevée à due concurrence.
- 4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée ou de la valeur des titres remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché de Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis parmi les quarante jours de bourse précédant la date de la distribution;
- la valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Elle sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action est cotée, choisis parmi les quarante jours de bourse suivant la date de la distribution ;
- si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur des titres sera déterminée d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant vingt jours de bourse consécutifs au cours desquels le titre est coté, choisis par la société parmi les quarante jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les quarante jours de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- 5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal :
- (a) Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris SA, au

produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action ex-droit + valeur du droit d'attribution

Valeur de l'action ex-droit

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris S.A. (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris S.A., sur un autre marché réglementé ou assimilé, sur lequel l'action ou le droit d'attribution sont tous les deux cotés), de l'action et du droit d'attribution durant les dix premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué à dire d'expert.

(b) Si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris S.A., au produit du ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action ex-droit + valeur du ou des instruments financiers attribués par action

Valeur de l'action ex-droit

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne des premiers cours cotés pendant dix jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués à dire d'expert.

6. En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle.

Le nouveau ratio d'attribution d'actions sera déterminé en corrigeant le ratio d'attribution en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la société émettrice pour l'application des stipulations ci-dessus,

destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs d'obligations en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs d'obligations dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau ratio d'attribution d'actions sera égal au produit du ratio d'attribution en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près :

Valeur de l'action + Pc % x (Prix de rachat - Valeur de l'action)

Valeur de l'action

Pour le calcul de ce rapport :

- valeur de l'action signifie la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat),
- Pc % signifie le pourcentage du capital racheté,
- prix de rachat signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur à la Valeur de l'action telle que définie ci-dessus).
- 8. En cas de paiement par la Société d'un dividende exceptionnel (tel que défini ci-dessous) le nouveau ratio d'attribution d'actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 8, le terme "dividende exceptionnel" signifie tout dividende versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dans la mesure où la somme de ce dividende (avant prélèvements libératoires et sans tenir compte de l'avoir fiscal) (le "dividende de référence") et de tous les autres dividendes en espèces ou en nature versés aux actionnaires au cours du même exercice social de la Société (les "dividendes antérieurs"), représente un " ratio de dividendes distribués " (tel que défini ci-dessous) supérieur à 5 %.

Au sens de la phrase précédente, le terme "ratio de dividendes distribués" signifie la somme des rapports obtenus en divisant le dividende de référence et chacun des dividendes antérieurs par la capitalisation boursière de la Société le jour précédant la date de distribution correspondante ; la capitalisation boursière utilisée pour calculer chacun de ces rapports étant égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris S.A. le jour précédant la date de distribution du dividende de référence ou de chacun des dividendes antérieurs par (y) le nombre respectif d'actions existantes à chacune de ces dates. Tout dividende ou toute fraction de

dividende entraînant un ajustement du ratio d'attribution d'actions en vertu des paragraphes 1 à 7 ci-dessus n'est pas pris en compte pour l'application de la présente clause.

La formule de calcul du nouveau ratio d'attribution d'actions en cas de paiement d'un dividende exceptionnel est la suivante :

$$NRAA = RAA \times (1 + RDD - 3\%)$$

Où:

- NRAA signifie nouveau ratio d'attribution d'actions ;
- RAA signifie le dernier ratio d'attribution d'actions en vigueur avant la distribution du dividende de référence ; et
- RDD signifie le ratio de dividendes distribués, tel que défini ci-dessus.

Etant précisé que tout dividende (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'un nouveau ratio d'attribution d'actions en application des paragraphes 1 à 7 ci-dessus) mis en paiement entre la date de paiement d'un dividende de référence et la fin du même exercice social de la société donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$NRAA = RAA \times (1 + RDD)$$

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 8 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

2.5.7.4 Information du public en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, le nouveau ratio d'attribution sera porté à la connaissance des porteurs d'obligations au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis de Euronext Paris S.A.

2.5.8 Règlement des rompus

Tout porteur d'obligations exerçant ses droits au titre des obligations pourra obtenir un nombre d'actions VINCI

calculé en appliquant au nombre d'obligations présentées le ratio d'attribution d'actions en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'obligations pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire, évaluée sur la base du premier cours coté sur le marché le dernier jour de bourse de la période d'exercice au cours duquel l'action VINCI est cotée;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

2.5.9 Information des obligataires

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs d'obligations en seraient informés avant le début de l'opération au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis de Euronext Paris S.A.

2.5.10 Incidence de la conversion ou de l'échange sur la situation de l'actionnaire

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération, seront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles 155-2 et 155-3 du décret du 23 mars 1967. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de la conversion en actions nouvelles VINCI de la totalité des obligations émises, l'incidence de la conversion sur la situation de l'actionnaire de VINCI serait la suivante :

1. Incidence de l'émission et de la conversion sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la société VINCI préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2000 :

Participation de l'actionnaire en %

Avant émission des obligations	1,000 %
Après émission et conversion de 5 000 000 obligations	0,941 %
Après émission et conversion de 5 750 000 obligations (en cas de mise en jeu de la clause de majoration)	0,932 %

2. Incidence de l'émission et de la conversion sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour un actionnaire détenant une action VINCI et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés après distribution du dividende au titre de l'exercice 2000 et du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2000.

	Quote-part des capitaux propres
Avant émission des obligations	21,66 euros
Après émission et conversion de 5 000 000 obligations	25,72 euros
Après émission et conversion de 5 750 000 l'obligations (en cas de mise en jeu de la clause de majoration)	26,29 euros

Dans l'hypothèse de l'échange en actions existantes de la totalité des obligations émises, la situation des actionnaires de VINCI ne serait pas affectée.

2.6 Actions remises lors de l'exercice du droit à l'attribution d'actions

2.6.1 Droits attachés aux actions qui seront attribuées

2.6.1.1 Actions nouvelles issues de la conversion

Les actions émises à la suite d'une conversion seront soumises à toutes les stipulations des statuts et porteront jouissance du premier jour de l'exercice social dans lequel se situe la date d'exercice. Elles auront droit au titre dudit exercice social et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées auxdites actions à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

2.6.1.2 Actions existantes issues de l'échange

Les actions remises à la suite d'un échange seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions, sous réserve des stipulations du paragraphe 2.5.5.

2.6.1.3 Stipulations générales

Chaque action nouvelle ou existante donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Ces actions sont par ailleurs soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans au profit de l'Etat.

2.6.2 Négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

2.6.3 Nature et forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par gestionnaire de titres de la société (CIC Cicotitres) ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront ainsi représentés par une inscription à leur nom chez CIC Cicotitres pour les titres nominatifs purs et chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs administrés et au porteur.

2.6.4 Régime fiscal des actions attribuées

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur état de résidence.

2.6.4.1 Résidents fiscaux français

1. Personnes physiques détenant des actions françaises dans leur patrimoine privé

(a) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, avoir fiscal de 50 % compris, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de

capitaux mobiliers; ils bénéficient d'un abattement annuel de 16 000 francs pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil et de 8 000 francs pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. Ces abattements ne s'appliquent pas pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés dont le revenu net imposable excède 299 200 francs et pour les contribuables soumis à une imposition commune dont le revenu imposable excède 598 400 francs. Les dividendes, ainsi que les avoirs fiscaux correspondants sont inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoute sans abattement :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles du revenu global imposable (art. 1600-0 E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,50 % (art. 1600-0 L du CGI).

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer ou remboursable en cas d'excédent.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier franc, si le montant global de leurs cessions de valeurs

mobilières réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil de 50 000 francs, au taux de 16 % (art. 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée de 7,5 % (art. 1600-0 E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (art. 1600-0 F bis III 1 du CGI),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (art. 1600-0 L du CGI).

Les plus-values réalisées par les personnes physiques qui détiennent ou ont détenu directement ou indirectement au cours des cinq années précédant la cession, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société sont imposables dès le premier franc, au taux indiqué ci-dessus.

En cas de moins-values, celles-ci peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'année en cours et, éventuellement, des cinq années suivantes à condition que le seuil de cession de 50 000 francs visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions émises par des sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus-values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la durée de vie du PEA.

Durée de vie du PEA	Prélèvement social	CSG	CRDS	IR	Total
Inférieure à 2 ans	2,0 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 % (1)
Comprise entre 2 et 5 ans Supérieure à 5 ans	2,0 % 2,0 %	7,5 % 7,5 % ^{(2) (3)}	0,5 % 0,5 % ⁽⁴⁾	16,0 % 0,00 %	26,0 % ⁽¹⁾ 10,0 %

⁽¹⁾ Sur la totalité des produits en cas de dépassement du seuil de cession.

⁽²⁾ Limitée à 3,4 % pour les produits acquis entre le $1^{\rm cr}$ janvier 1997 et le 31 décembre 1997.

⁽³⁾ Pour les produits acquis à compter du 1er janvier 1998.

⁽⁴⁾ Pour les produits acquis à compter du 1er février 1996.

2. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes reçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que l'avoir fiscal égal à 25 % du montant des dividendes versés, pour les avoirs fiscaux utilisés en 2001 et 15 % pour ceux utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002, sont inclus dans la base imposable au taux normal de 33 ^{1/3} % auquel s'ajoute une majoration complémentaire de 6 % (art. 235 ter ZA du CGI) (réduite à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2002). Le cas échéant, les avoirs fiscaux sont augmentés d'un montant correspondant à 50 % du précompte effectivement acquitté par la société distributrice, autre que celui qui serait dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme pour les avoirs fiscaux utilisés en 2001 et 70 % du précompte pour les avoirs fiscaux utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002.

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000, une contribution sociale de 3,3 % (art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 5 millions de francs. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 50 millions de francs et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Lorsque l'entreprise remplit les conditions et a opté pour le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145, 146 et 216 du CGI, les dividendes perçus sont exclus de la base imposable sous déduction d'une quote-part pour frais et charges de 5 % du montant brut desdits dividendes (avoir fiscal inclus). Les avoirs fiscaux attachés à ces dividendes ne peuvent être utilisés en paiement de l'impôt sur les sociétés, mais peuvent être imputés sur le montant du précompte ; l'avoir fiscal étant dans ce cas égal à 50 % des dividendes perçus.

(b) Plus-values

La cession de titres autres que des titres de participations donne lieu à la constatation d'un gain ou d'une perte compris dans le résultat imposable au taux de 33 ^{1/3} % auquel s'ajoute la majoration complémentaire de 6 % précitée réduite à 3 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002 (art. 235 ter ZA du CGI).

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000, une contribution sociale de 3,3 % (art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 5 millions de francs. Sont toutefois exonérées de cette

contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 50 millions de francs et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

Les plus-values issues de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participations ou qui sont fiscalement assimilées à des titres de participations sont éligibles au régime des plus-values à long terme à condition d'avoir été détenues depuis deux ans au moins, sous réserve de satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, et imposables au taux de 19 % auquel s'ajoute la majoration complémentaire de 6 % précitée réduite à 3 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2002 (art. 235 ter ZA du CGI).

Sont notamment présumés constituer des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, et, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales ou dont le prix de revient est au moins égal à 150 millions de francs.

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2000, une contribution sociale de 3,3 % (art. 235 ter ZC du CGI) est en outre applicable ; elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement de 5 millions de francs. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de moins de 50 millions de francs et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions de libération du capital, de chiffre d'affaires et de détention du capital.

2.6.4.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application des conventions fiscales internationales ou de l'article 119-ter du CGI et l'avoir fiscal peut être transféré en application de ces mêmes conventions. Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue

d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition notamment que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles ne sont pas résidentes en France au sens de cette convention (Instruction administrative 4-J-1-94 du 13 mai 1994).

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France (art. 244 bis C du CGI).

2.6.5 Cotation des actions attribuées

Les actions nouvelles résultant de la conversion feront l'objet de demandes d'admission périodiques au Premier Marché de Euronext Paris SA. Les actions existantes remises en échange seront immédiatement négociables en bourse.

2.6.6 Place de cotation

2.6.6.1 Assimilation des actions nouvelles

L'action VINCI est cotée au Premier Marché de la bourse de Paris. Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Premier Marché de Euronext Paris S.A. en fonction de leur date de jouissance soit directement sur la même ligne que les actions anciennes soit, dans un premier temps, sur une seconde ligne.

2.6.6.2/3 Autres marchés et places de cotation Néant.

2.6.6.4 Volume des transactions et évolution du cours de l'action

Le tableau ci-dessous indique les cours et volumes des transactions sur les actions de la société au Premier Marché de Euronext Paris S.A. depuis dix-huit mois (Code Euroclear : 12548) :

		Cours moyen (1) (en euros)	Plus haut (en euros)	Plus bas (en euros)	Transactions (2) (en nombre de titres)	Capitaux échangés ⁽²⁾ (en millions d'euros)
2000	Janvier	45,84	49,99	43,00	2 041 163	94,5
	Février	44,53	48,80	40,10	4 763 031	214,2
	Mars	42,66	46,00	38,40	3 798 419	162,6
	Avril	42,53	45,00	39,90	1 496 949	63,3
	Mai	44,22	47,95	41,50	1 881 755	85,4
	Juin	45,56	47,00	43,00	1 989 602	90,4
	Juillet	46,77	49,37	43,50	3 913 986	184,3
	Août	51,35	60,50	45,73	5 752 535	305,6
	Septembre	57,53	60,00	54,50	3 682 471	211,0
	Octobre	57,70	59,35	54,05	3 919 344	225,7
	Novembre	58,25	62,80	55,70	4 341 655	254,3
	Décembre	62,51	66,00	59,50	3 905 057	244,2
2001	Janvier	62,90	67,15	59,00	3 765 178	236,2
	Février	64,00	66,90	56,30	6 012 161	373,2
	Mars	66,53	70,60	62,40	7 869 500	527,9
	Avril	66,88	70,00	63,50	7 928 339	529,1
	Mai	70,19	73,50	66,20	5 655 039	394,3
	Juin	72,97	76,00	69,05	8 621 485	628,2
	Juillet (du 2 au 10	74,98	75,90	73,70	1 657 816	124,2

Source : Euronext Paris

⁽¹⁾ Moyenne arithmétique des cours de clôture.

⁽²⁾ Hors cessions de VIVENDI UNIVERSAL (13 millions de titres en février 2000) et de SUEZ (2,9 millions de titres en octobre 2000 ; 2 millions en décembre 2000 ; 9,5 millions en avril 2001).

L'action VINCI a progressé de 15 % au permier semestre 2001, contre 4 % pour l'indice DJ Stoxx Construction et un recul de 11 % pour le SBF 120. Dans un contexte boursier difficile, VINCI a bénéficié de son caractère défensif et d'un nouvel intérêt des investisseurs suite à la fusion avec GROUPE GTM et au désengagement de ses deux principaux actionnaires, VIVENDI UNIVERSAL et SUET

Le cours de clôture de l'action VINCI le 11 juillet 2001 était de 74 euros.

Au 30 juin 2001, la capitalisation boursière de VINCI s'élevait à 6,1 milliards d'euros, ce qui la plaçait à la quarante-quatrième position de la bourse de Paris.

40 millions d'actions VINCI ont été échangés au premier semestre 2001 (hors cession réalisée par SUEZ), ce qui représente un volume quotidien moyen de transactions de 320 000 titres, contre 165 000 en 2000. Ceci résulte du changement de statut boursier consécutif au rapprochement avec GROUPE GTM et de l'élargissement du flottant qui se sont traduits par une forte croissance des volumes échangés et une amélioration de la liquidité du titre.

2.6.7 Tribunaux compétents en cas de contestation

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau code de procédure civile.

Chapitre III

Renseignements de caractère général concernant la Société et son capital

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 19 avril 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.01-122. Ces renseignements restent, sous réserve des compléments figurant ci-dessous, à la date de la présente note d'opération préliminaire, exacts.

3.1 Evolution du capital de VINCI

Au 26 février 2001, le capital social de VINCI s'élevait à 792 200 280 euros, divisé en 79 220 028 actions d'une valeur nominale de 10 euros.

Les augmentations de capital résultant des souscriptions au Plan d'épargne groupe du premier quadrimestre 2001 et les levées de stock-options se sont traduites par la création de 1 256 394 actions nouvelles entre le 27 février 2001 et le 31 mai 2001.

Au 31 mai 2001, le capital social de VINCI s'élevait à 804 764 220 euros, divisé en 80.476.422 actions d'une valeur nominale de 10 euros.

EVOLUTION DU CAPITAL DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 1999

	Date de constatation par le Conseil ou de décision de l'Assemblée	Augmentation (réduction) de capital (en euros)	Prime d'émission, d'apport ou de fusion (en euros)	Nombre d'actions créées	Nombre d'actions composant le capital social	Montant du Capital social (en euros)
Situation au 31/12/99					40 261 023	523 393 299
Levées d'options	08/03/00	457 158	497 696	35 166	40 296 189	523 850 457
PEG et levées d'options	03/10/00	9 413 651	16 181 243	724 127	41 020 316	533 264 108
OPE sur GROUPE GTM	03/10/00	476 391 084	1 639 884 693	36 645 468	77 665 784	1 009 655 192
Levées d'options	(*)	616 213	804 681	47 401	77 713 185	1 010 271 405
Fusion avec GTM	19/12/00	12 728 352	75 273	979 104	78 692 289	1 022 999 757
Réduction du nominal de 13 à 10 euros	19/12/00	(236 076 867)	236 076 867		78 692 289	786 922 890
PEG et levées d'options	08/03/01	4 623 120	14 465 459	462 312	79 154 601	791 546 010
Situation au 31/12/00					79 154 601	791 546 010
Levées d'options	08/03/01	654 270	1 064 407	65 427	79 220 028	792 200 280
PEG et levées d'options	07/06/01	12 563 940	42 814 641	1 256 394	80 476 422	804 764 220
Situation au 31/05/01					80 476 422	804 764 220

^(*) Déclarations du Président des 9 et 23 novembre 2000, constatées par le Conseil du 8 mars 2001.

Plans d'options

Au 31 mai 2001, les 11 995 224 options d'achat et de souscription d'actions non levées représentaient 13,7 % du capital dilué de VINCI et étaient assorties d'un prix d'exercice moyen de 42,8 euros. 9 % de ces options sont actuellement exerçables, 9 % le seront à partir de 2003, 65 % à partir de 2004, et 17 % à partir de 2005.

Au 31 mai 2001, les six membres du comité exécutif de VINCI détenaient ensemble 1 996 911 options d'achat ou de souscription d'actions VINCI à un prix d'exercice moyen de 41,6 euros.

Du 1^{er} janvier au 31 mai 2001, 465 000 options d'achat ou de souscription d'actions VINCI ont été attribuées aux membres du comité exécutif de VINCI. Ces options sont exerçables du 8 mars 2005 au 7 mars 2011 à un prix d'exercice de 57 euros.

Du 1^{er} janvier 2001 au 31 mai 2001, les membres du comité exécutif ont levé 3 698 options de souscription à un prix d'exercice de 30,93 euros.

Au 31 mai 2001, les six membres du comité exécutif de VINCI détenaient ensemble 2 458 213 options d'achat ou de sousccription d'actions VINCI à un prix d'exercice moyen de 44,5 euros, représentant 20 % des options non levées à ce jour et 2,8 % du capital dilué de VINCI. 1 % de ces options sont actuellement exerçables, 24 % le seront à partir de 2003, 40 % à partir de 2004 et 35 % à partir de 2005.

Nom du plan d'options	SGE 1998 achat	SGE 1999 achat n°1	SGE 1999 achat n°2	Vinci 2001 achat n°1	Vinci 2001 achat n° 2	Total des plans d'achat	SGE 1991 souscription	SGE 1992 souscription
Date d'assemblée	18/06/93	25/05/98	25/05/98	25/10/99	25/10/99		30/06/88	30/06/88
Date de conseil	04/03/98	10/05/99	07/09/99	03/10/00	08/03/01	,	05/12/91	06/11/92
Nombre de bénéficiaires à l'origine	8	3	590	999	3	1 183	87	116
Nombre d'options à l'origine	800 000	101 490	2 006 309	1 767 500	232 500	4 907 799	269 500	327 500
Point de départ des levées	05/03/03	05/03/03	07/09/04	03/10/04	08/03/05	-	01/01/93	01/01/94
Date d'expiration des levées	05/03/05	05/03/05	06/09/09	02/10/10	07/03/11	-	05/12/01	06/11/02
Prix d'exercice ajusté (en euros)	33,70	33,80	43,66	48,04	57,00	44,46	25,90	16,79
Options levées en 2000	101 809		30 000			131 809	11 162	8 870
Options levées du 01/01/01 au 31/05/01		,	5 333	-		5 333	10 575	2 915
Options restant à lever au 31/05/01	610 854	101 490	1 970 976	1 767 500	232 500	4 683 320	72 895	90 360
Soit en % du capital dilué (*)	0,7 %	0,1 %	2,2 %	2,0 %	0,3 %	5,3 %	0,1 %	0,1 %
Nombre de bénéficiaires résiduels	7	3	588	999	3	1 181	24	34
Nom du plan d'options s	SGE 1993 ouscription	SGE 1994 souscription			GTM 1997 souscription		GTM 1998 souscription	
Date d'assemblée	18/06/93	18/06/93	,	,		18/06/93		25/05/98
Date de conseil	04/11/93	04/11/94				04/03/98	-	09/03/99
Nombre de bénéficiaires à l'origine	117	119	29	168	194	66	211	88
Nombre d'options à l'origine	282 000	305 000	26 880	343 800	357 000	240 500	357 360	652 000
Point de départ des levées	s 01/01/95	01/01/96	12/09/97	11/06/98	27/06/99	01/01/99	27/03/03	09/03/04
Date d'expiration des levées	04/11/03	04/11/04	11/09/02	10/06/04	26/03/05	04/03/08	24/03/06	08/03/09
Prix d'exercice ajusté (en euros)	30,93	25,01	23,50	19,31	18,74	25,61	25,41	37,98
Options levées en 2000	21 132	55 707				100	_	20 063
Options levées du 01/01/01 au 31/05/01	36 290	26 541	7 680	53 400	12 000	8 201	1 800	
Options restant à lever au 31/05/01	110 154	85 128	11 760	230 400	310 800	216 235	347 640	634 020
Soit en % du capital dilué (*)	0,1 %	0,1 %	0,0 %	0,3 %	0,4 %	0,2 %	0,4 %	0,7 %
Nombre de bénéficiaires résiduels	50	41	17	134	186	58	210	87

^(*) Capital statutaire de VINCI au 31 mai 2001 augmenté des augmentations de capital résultant de l'exercice de l'ensemble des options de souscription non encore levées à cette date.

Nom du plan d'options	SGE 1999 souscription n° 2	GTM 1999 souscription	SGE 2000 souscription		VINCI 2001 souscription n° 1	souscription	Total des plans de souscription	Total général
Date d'assemblée	25/05/98		25/10/99		25/10/99	25/10/99		
Date de conseil	07/09/99		11/01/00		03/10/00	08/03/01	-	
Nombre de bénéficia à l'origine	ires 590	369	40	355	999	3	1 705	1 705
Nombre d'options à l'origine	1 003 191	692 868	975 000	564 120	1 767 500	232 500	8 396 719	13 304 518
Point de départ des lev	ées 07/09/04	24/03/04	11/01/05	24/05/05	03/10/04	08/03/05		
Date d'expiration des levées	06/09/09	23/03/07	10/01/10	23/05/08	02/10/10	07/03/11		
Prix d'exercice ajusté (en euros)	42,30	32,93	50,00	35,63	57,00	57,00	41,68	42,77
Options levées en 20	00 15 000	-		-	,	-	132 034	263 843
Options levées du 01/01/01 au 31/05/01	2 667	2 400	_	1 800			166 269	171 602
Options restant à lev au 31/05/01	er 985 524	682 668	975 000	559 320	1 767 500	232 500	7 311 904	11 995 224
Soit en % du capital di	lué (*) 1,1 %	0,8 %	1,1 %	0,6 %	2,0 %	0,3 %	8,3 %	13,7 %
Nombre de bénéficia résiduels	ires 588	368	40	354	999	3	1 657	1 657

^(*) Capital statutaire de VINCI au 31 mai 2001 augmenté des augmentations de capital résultant de l'exercice de l'ensemble des options de souscription non encore levées à cette date.

3.2 Evolution de l'actionnariat de VINCI

Les principales évolutions intervenues depuis la publication du document de référence sont les suivantes :

- SUEZ a ramené sa participation de 17 % à 5 % du capital en avril 2001, en cédant 8,5 millions d'actions (11 % du capital) à des investisseurs institutionnels dans le cadre d'un placement privé et 1 million d'actions (1 % du capital) à VINCI dans le cadre de son programme de rachat d'actions.
 - SUEZ a par ailleurs émis 3 millions d'obligations échangeables en actions VINCI, représentant 3,7 % du capital. Ces obligations, émises à 76,86 euros et cotées au Luxembourg, ont une durée de 2,5 ans. Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces obligations seraient converties, SUEZ ne conserverait à terme qu'une participation de 1,3 % dans le capital de VINCI.
- VINCI a poursuivi son programme de rachat de ses propres actions en acquérant 1 million de titres auprès de SUEZ en avril 2001. Au 31 mai 2001, le Groupe détenait 8,5 % de son capital, soit 6,8 millions d'actions, dont 4,7 millions

- couvrent des options d'achat d'actions attribuées à des salariés, et disposait d'une capacité d'achat de 1,2 million de titres supplémentaires. Le programme de rachat d'actions propres a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 1^{er} décembre 2000 sous le n°00-1954.
- La part du capital détenue par les salariés a progressé de 4,1 % à 5,3 %. Les souscriptions des salariés français au Plan d'Epargne Groupe "Castor" ont été exceptionnellement élevées au premier quadrimestre 2001 (48 millions d'euros contre 43 millions d'euros pourl'ensemble de l'année 2000). Castor est accessible depuis le début de l'année aux salariés des filiales allemandes et anglaises, dont les souscriptions se sont élevées à 5 millions d'euros au premier quadrimestre 2001.

Au 31 mai 2001, à la connaissance de la Société, le capital et les droits de vote de VINCI étaient répartis de la manière suivante :

	Actions	%	Droits de vote	%
GROUPE VIVENDI UNIVERSAL(1)	6 818 695	8,5	6 818 695	9,3
GROUPE SUEZ(2)	4 026 508	5,0	4 026 508	5,5
Salariés (PEG)	4 284 310	5,3	4 284 310	5,8
Autocontrôle	6 821 008	8,5	0	0,0
MOBIL OIL FRANCE	929 868	1,2	929 868	1,3
Autres	57 596 033	71,6	57 596 033	78,2
Total	80 476 422	100,0	73 655 414	100,0

⁽¹⁾ VIVENDI UNIVERSAL a émis en février 2001 un emprunt obligataire à 5 ans échangeable en actions VINCI couvrant l'intégralité de sa participation.

⁽²⁾ SUEZ a émis en avril 2001 un emprunt obligataire à 2,5 ans échangeable en actions VINCI portant sur 3 millions d'actions (3,7 % du capital).

Chapitre IV

Renseignements concernant l'activité de la Société

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 19 avril 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.01-122. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts.

Chapitre V

Patrimoine, situation financière, résultats

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 19 avril 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.01-122. Ces renseignements restent, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts.

Chapitre VI

Organes d'administration, de direction et de surveillance

Les renseignements concernant ce chapitre sont fournis dans le document de référence enregistré le 19 avril 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro R.01-122. Ces renseignements restent, sous réserve des compléments figurant ci-dessous, à la date de la présente note d'opération définitive, exacts.

Suite à la transformation de SUEZ en société à conseil d'administration, les administrateurs suivants de VINCI ont pour nouvelles fonctions :

Philippe BRONGNIART Administrateur et Directeur Général de SUEZ

François JACLOT Administrateur et Directeur Général de SUEZ

Yves-Thibault de SILGUY Directeur Général de SUEZ

Chapitre VII

Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir

Les précisions qui suivent complètent les informations contenues dans le document de référence enregistré le 19 avril 2001 auprès de la Commission des Opérations de Bourse :

7.1 Evolution récente

7.1.1 Principaux développements

- VINCI a annoncé, le 9 juillet 2001, qu'il venait de remporter, en groupement à parité avec l'anglais MILLER, l'appel d'offres pour la concession d'une durée de 40 ans -Project Finance Initiative (PFI) - du projet routier de Newport, près de Cardiff, au pays de Galles. Le choix de la collectivité Newport County Borough Council intervient après une phase de négociation de deux ans.
- Ce contrat comprend la réalisation d'une voie rapide de transit à 2x2 voies sur 9 km contournant la ville de Newport et la construction d'un pont bowstring de 190 mètres de portée sur la rivière Usk.
- Les travaux, d'un montant de 92 millions d'euros, seront réalisés par VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS en groupement avec MILLER CIVIL ENGINEERING. Ils commenceront au début de l'an 2002 et devraient durer deux ans et demi.
- RINGWAY, filiale d'EUROVIA (GROUPE VINCI), assurera la maintenance de l'ensemble du projet.
- La rémunération du concessionnaire se fera par un système de shadow toll (péage fictif) avec des paiements annualisés calculés principalement sur des critères de disponibilité de voies et sur les performances de trafic de la route.
- Le système britannique du PFI permet à l'Etat et aux collectivités locales de concéder la gestion d'un service public à une entreprise privée, pour une durée déterminée, en échange de sa remise en état, de sa construction ou de sa maintenance. NORWEST HOLST, filiale anglaise de VINCI, est déjà présente dans le secteur des PFI avec notamment les contrats de réhabilitation des anciens quartiers industriels de Cardiff et de 3 000 bâtiments de la ville de Liverpool.
- VINCI a annoncé, le 5 juillet 2001, la signature de deux nouveaux contrats par BLYTHE et HUBBARD, les deux filiales routières de VINCI aux États-Unis, pour un montant total de 141 millions d'euros :

- BLYTHE vient de signer avec l'Etat de Caroline du Sud un contrat routier de 83 millions d'euros pour élargir et renforcer la route I-385 sur 9 km à partir du centre ville de Greenville. Outre les chaussées, le chantier comprend la construction de six ouvrages d'art, de cinq échangeurs et d'un mur de soutainement de 25 000 m². Le système "Intelligent Traffic Services (ITS) " d'information en temps réel sur les conditions de trafic sera installé afin de limiter les désagréments liés aux travaux.
- HUBBARD vient d'obtenir un contrat de 58 millions d'euros à Orlando en Floride pour réaménager, dans le cadre d'un contrat de design-build, l'autoroute I-4 sur 23 km. Cette section comprend notamment la traversée de la ville d'Orlando. Les travaux d'élargissement et de réfection des chaussées devront être réalisés en 2 ans et demi.
- VINCI a annoncé, le 5 juillet 2001, que sa filiale GTIE avait cédé au mois d'avril 2001 au groupe irlandais CRH sa filiale BMI (Béton Moulé Industriel), spécialisée dans la fabrication de poteaux en béton, mâts d'éclairage, grands mâts et autres pièces moulées.
- Le groupe BMI est présent sur l'ensemble du territoire français au travers de 23 usines. Il a réalisé en 2000 un chiffre d'affaires de 47 millions d'euros et emploie 320 collaborateurs.
- En rejoignant le groupe CRH, BMI se voit offrir de nouvelles perspectives de développement en France et en Europe. CRH entend en effet inscrire BMI dans un schéma de développement de l'un de ses métiers de base, la préfabrication de produits en béton.
- Cette cession est une nouvelle illustration du repositionnement vers les technologies de l'information et de la communication de VINCI ENERGIES INFORMATION, numéro un français et un des leaders européens dans les métiers de l'énergie et de l'information avec un chiffre d'affaires de 3 063 millions d'euros en 2000.
- VINCI a annoncé, le 2 juillet 2001, qu'il avait signé le jour même un accord portant sur la cession au groupe allemand KAEFER de sa filiale WANNER.
- WANNER, présent en France sur le segment de marché des métiers de l'isolation industrielle compte 1 000 salariés et a réalisé en 2000 un chiffre d'affaires de 65 millions d'euros.

- Son intégration au groupe KAEFER, qui a fait l'objet d'une large concertation avec le personnel, lui ouvre de nouvelles perspectives de développement. En effet, KAEFER dont le métier principal est l'isolation industrielle entend renforcer sa présence internationale. Avec l'acquisition de Wanner, il porte à 45 % la part de son activité réalisée hors d'Allemagne.
- Cette cession s'inscrit dans la stratégie de VINCI ENERGIES INFORMATION qui est numéro un français et un des leaders européens dans les métiers de l'énergie et de l'information avec un chiffre d'affaires de 3 063 millions d'euros et qui entend accélérer son redéploiement dans le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication, tant dans le domaine tertiaire que dans le domaine industriel.
- VINCI a annoncé, le 20 juin 2001, le lancement de la marque VINCI PARK.
- La marque VINCI PARK regroupe l'ensemble des activités de VINCI dans le domaine du stationnement et de services associés. Avec 900 parcs de stationnement répartis sur 12 pays et 500 millions d'euros de chiffre d'affaires, VINCI PARK se hisse au premier rang européen des opérateurs de stationnement et devient le leader mondial de son secteur pour les parcs concédés.
- VINCI PARK regroupe deux grandes marques historiques du stationnement : SOGEPARC et les parcs GTM dont le rapprochement a été rendu possible par la fusion de VINCI et de GROUPE GTM. VINCI PARK est présent dans le cœur historique et culturel de toutes les grandes villes françaises, dans plusieurs pays d'Europe et du continent américain, ainsi qu'à Hong Kong. Le lancement de VINCI PARK témoigne d'une volonté forte de VINCI de mettre des services de très grande qualité à la disposition d'un public le plus large possible : plus de 140 millions de clients sont accueillis chaque année dans les seuls parcs français.
- La logique de développement des activités de concession et de services qui sont fondatrices de la culture et de l'histoire de VINCI va trouver dans VINCI PARK une nouvelle marque emblématique qui place très haut ses exigences en matière de qualité, de propreté et de sécurité. "Plus aucune filiale n'ignore l'importance des services qui créent de la valeur et contribuent à fidéliser nos clients", a déclaré Antoine ZACHARIAS. VINCI PARK adopte dès sa naissance une charte qui comporte des engagements tels qu'un accueil irréprochable, des parcs bien signalisés, ainsi que la garantie de certains services, parmi lesquels la location de vélo, l'accompagnement des clients à leur véhicule, un numéro Azur pour toute suggestion ou critique 24 heures sur 24.

7.1.2 Chiffre d'affaires consolidé du premier trimestre 2001

Le chiffre d'affaires consolidé de VINCI s'est élevé à 3,7 milliards d'euros au premier trimestre 2001, en hausse de 5,3 % à périmètre et taux de change constants par rapport à la même période de l'exercice précédent.⁽¹⁾

Après la croissance très importante enregistrée en 2000, l'activité est restée soutenue dans l'ensemble des métiers du Groupe au premier trimestre 2001.

En France, le chiffre d'affaires s'est accrû de 7,8 % à structure comparable ; il représente 64,5 % du total.

A l'international, le chiffre d'affaires a augmenté de 5,6 % à structure comparable hors Allemagne. La progression globale a été limitée à 1 % sous l'effet des mesures de réduction d'activité prises en Allemagne.

• Concessions (+ 6,2 % à structure comparable)

Grâce à une progression du trafic proche de 4 % à réseau constant, le chiffre d'affaires de COFIROUTE reste stable en dépit de l'application du nouveau régime de TVA au premier janvier 2001 et du décalage au mois d'avril 2001 de la hausse des péages programmée en février.

Dans le stationnement, VINCI PARK affiche une croissance de 9 % à structure comparable grâce à la montée en puissance des contrats récents en France et à l'international.

Le chiffre d'affaires des autres concessions d'ouvrages et des activités de services s'accroît fortement (+ 24 %). Réalisé pour moitié dans le secteur aéroportuaire, il représente désormais 15 % du chiffre d'affaires du pôle concessions.

• Energies – Information (+ 4,9 % à structure comparable) Dans le secteur de l'énergie électrique (40 % du total du pôle), l'activité se maintient au très haut niveau atteint au début de l'année 2000.

Dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la croissance s'est poursuivie (+ 10 %) sous l'effet d'une forte demande dans l'industrie et les réseaux de communication d'entreprises. Ce secteur d'activité, porteur d'avenir, représente 30 % du chiffre d'affaires du pôle.

Dans la thermique, la protection contre l'incendie et le secteur industriel ont connu un développement satisfaisant, les métiers de l'isolation et du second œuvre du bâtiment, de leur côté, poursuivant leur redéploiement.

• Routes (+ 4 % à structure comparable)

En France, après la très bonne performance de l'exercice précédent, le chiffre d'affaires a continué à

progresser (+6 %), malgré des conditions climatiques défavorables en mars.

A l'international (hors Allemagne), le chiffre d'affaires a crû de 14 % et représente 30 % du total. La croissance a été particulièrement forte en Grande-Bretagne, en Europe centrale et en Amérique du Nord.

En Allemagne, le recentrage de TEERBAU sur ses métiers de base, mis en oeuvre au cours de l'année 2000, et la politique de sélectivité dans les prises de commandes se sont traduits par une forte réduction de l'activité du premier trimestre (-30 %). La part de l'Allemagne dans le chiffre d'affaires de ce pôle a ainsi été ramenée de 11 % à 7 % .

• Construction (+ 3,9 % à structure comparable)

Chiffre d'affaires

La hausse de l'activité réalisée en France (+6,6 % à structure comparable) traduit la très bonne performance d'ensemble des entreprises régionales de

VINCI CONSTRUCTION, dans une conjoncture toujours bien orientée dans le bâtiment.

VINCI CONSTRUCTION enregistre également les effets positifs de son positionnement dans le domaine des infrastructures de télécommunications et de la reprise des travaux du bouclage de l'A86 à l'ouest de Paris.

Enfin, dans le cadre du développement des activités de service, VINCI CONSTRUCTION a finalisé l'acquisition de la société ENERGILEC, spécialisée dans la maintenance multi technique de grands ensembles immobiliers, principalement en région parisienne.

A l'international, la stabilité globale (+ 0,4 %) intègre une progression des métiers récurrents et à fort contenu technique (facility management ; génie civil spécialisé) et une baisse des grands travaux.

Chiffre d'affaires consolidé au premier trimestre (en millions d'euros)	2001	2000 pro forma	Variatio Structure réelle	on 2001/2000 Structure constante	
Concessions	307,6	288,5	6,6 %	6,2 %	
Energies Information	708,3	695,5	1,8 %	4,9 %	
Routes	1 036,7	994,1	4,3 %	4,0 %	
Construction	1 565,1	1 494,3	4,7 %	3,9 %	
Divers et éliminations	93,6	77,1	-		
Total	3 711,3	3 549,5	4,6 %	5,3 %	
Dont France :					
Concessions	265,2	256,0	3,6 %	3,2 %	
Energies Information	505,0	484,6	4,2 %	7,9 %	
Routes	656,3	618,4	6,1 %	6,0 %	
Construction	908,6	837,7	8,5 %	6,6 %	
Divers et éliminations	57,5	38,2			
Total	2 392,6	2 234,8	7,1 %	7,8 %	
Dont à l'étranger :					
Concessions	42,5	32,5	30,7 %	29,9 %	
Energies Information	203,4	210,9	(3,6 %)	(1,8 %)	
Routes	380,4	375,7	1,2 %	0,7 %	
Construction	656,5	656,7	0,0 %	0,4 %	
Divers et éliminations	36,1	38,9			
Total	1 318,8	1 314,7	0,3%	1,0 %	

• Carnet de commandes

Tout en privilégiant la qualité des affaires par une grande sélectivité dans ses prises de commandes, le Groupe dispose à fin mars 2001 d'un carnet de 10,6 milliards d'euros, en accroissement de 7,6 % par rapport au 31 mars 2000.

7.2 Perspectives d'avenir

Malgré une croissance volontairement modérée du chiffre d'affaires, la rentabilité opérationnelle de VINCI devrait enregistrer une nouvelle progression en 2001, grâce à

l'amélioration des performances de l'ensemble des métiers, à l'impact des synergies et à la poursuite du développement des activités à forte valeur ajoutée, telles que les concessions, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, les routes ou le facility management.

La Société a confirmé l'objectif de progression d'environ 20 % du résultat avant impôt hors éléments non récurrents. En dépit d'un taux d'imposition plus élevé, le résultat net devrait au minimum égaler le niveau atteint en 2000.

Notes

